



CADEUL

CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Politique référendaire

Conseil d'administration

Adoptée lors de la séance du 23 août 2015

Session d'automne 2015

Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule	2
Chapitre I	2
Section 1 – Définitions	2
Chapitre II	3
Section 1 – Pouvoir habilitant	3
Section 2 – Qualité électorale	3
Chapitre III	3
Section 1 – Mandat.....	3
§ 1. — Conseil d'administration	3
§ 2 — Comité de la question	4
§ 3 — Comité exécutif	5
§ 4. — Direction du référendum	5
§ 5. — Comité d'appel	11
Chapitre IV	6
Section 1 – Période référendaire	6
§ 1. — Comité partisan	6
§ 2. — Activité partisane	7
Section 2 – Période de votation	9
§ 1. — Vote électronique	9
§ 2. — Scrutin	9
Chapitre V	10
Section 1 – Résultats.....	10
§ 1. — Dépouillement	10
§ 2. — Validation des résultats	10
Section 2 – Plainte.....	10
Chapitre VI.....	11
Sections 1 – Dispositions pénales	11
Chapitre VII	12
Section 1 – Dispositions finales	12

Préambule

La présente politique référendaire régit le processus de consultation populaire auquel peut avoir recours la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* auprès de ses membres individuels lorsqu'une question importante devant être tranchée les concerne.

La politique est constituée d'un ensemble de règles encadrant le processus de consultation populaire.

Les médias couvrant le processus de consultation populaire de la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* doivent respecter les normes de bonnes pratiques médiatiques afin de ne pas nuire ou ternir la validité du processus de consultation de la communauté universitaire de premier cycle.

Le conseil d'administration de la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* pourra adopter des procédures référendaires pour préciser les éléments contenus à la présente politique pour chaque consultation populaire.

La présente politique s'applique conformément aux règlements généraux de la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* en vigueur.

Les dispositions de la Politique sur les cotisations dédiées complètent la présente politique.

Chapitre I

Section 1 – Définitions

Article 1.

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) « **activité médiatique** » : est considéré comme une activité médiatique, tout article ou entrevue diffusé par un média de presse, de radiodiffusion ou de télédiffusion ;
- b) « **activité partisane** » : toute activité autorisée par un comité partisan, pouvant inciter un étudiant membre à voter pour ou contre la question posée par référendum, à l'exception d'activité de promotion du référendum autorisée par la direction du référendum ;
- c) « **Caucus des associations étudiantes** » : le Caucus des associations étudiantes de la Corporation ;
- d) « **comité d'appel** » : un regroupement formé du président et de deux (2) administrateurs de la corporation n'occupant aucun des sept (7) postes d'officiers du comité exécutif et visant à recevoir et à traiter toute plainte logée à l'endroit du directeur du référendum ;
- e) « **comité exécutif** » : le comité exécutif de la corporation ;
- f) « **comité partisan** » : un regroupement d'étudiants formé par un étudiant membre visant la promotion de l'une ou l'autre des options à la question posée par référendum ;
- g) « **comité de la question** » : un regroupement formé par le conseil d'administration visant à déterminer le libellé de la question à être posée par référendum ;
- h) « **consultation populaire** » : le processus de référendum ;
- i) « **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de la corporation ;
- j) « **corporation** » : la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* ;

- k) « **direction du référendum** » : le directeur et le secrétaire du référendum ;
- l) « **membre** » : une personne membre de la corporation, inscrite comme étudiant de premier cycle à l'Université Laval qui a payé la cotisation pour le trimestre en cours auprès de la Corporation et réputée membre jusqu'au début du trimestre d'automne ou d'hiver suivant ;
- m) « **option** » : l'un des choix de réponse à la question posée soumise à une consultation populaire ;
- n) « **Politique** » : la présente politique référendaire ;
- o) « **procédures référendaires** » : les procédures référendaires adoptées par le conseil d'administration pour une consultation populaire ;
- p) « **scrutin** » : l'ensemble des opérations de vote au moyen de bulletins de vote papier.

Chapitre II

Section 1 – Pouvoir habilitant

Article 2.

Le processus de consultation populaire débute dès l'adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration ou lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale de la corporation.

Section 2 – Qualité électorale

Article 3.

Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité de membre et être inscrite sur la liste référendaire.

Article 4.

Tout membre peut demander par écrit la révision et la modification de la liste référendaire auprès du directeur du référendum.

Chapitre III

Section 1 – Mandat

§ 1. — Conseil d'administration

Article 5.

Le conseil d'administration établit le calendrier référendaire, les méthodes de votation, le budget alloué au processus de consultation populaire, incluant les budgets des comités partisans et de la direction du référendum, évalue la conformité de l'organisation du référendum et adopte les procédures référendaires applicables pour la consultation populaire.

Article 6.

Le budget des comités partisans autorisé par le conseil d'administration doit être d'un montant égal pour tous les comités partisans d'une même question.

Article 7.

Le conseil d'administration nomme le directeur du référendum et reçoit le rapport final de ce dernier.

Article 8.

Le conseil d'administration forme le comité de la question et établit le sujet des questions sur lesquelles le comité doit travailler.

Article 9.

Le conseil d'administration établit les questions posées lors du référendum après avoir pris connaissance de la recommandation du comité de la question.

Article 10.

Le conseil d'administration procède à l'élection de deux (2) personnes afin de superviser le dépouillement du scrutin.

Article 11.

Le conseil d'administration reçoit les résultats du référendum et en détermine la validité.

Article 12.

Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des sanctions pénales prévues par la politique. Il peut également reconsidérer un partenariat avec un contrevenant à la présente politique.

§ 2 — Comité de la question

Article 13.

Le comité de la question est composé de six (6) personnes, soient :

- a) quatre (4) membres du conseil d'administration n'occupant aucun des sept (7) postes de membre du comité exécutif ;
- b) le président de la corporation;
- c) le vice-président aux affaires institutionnelles de la corporation.

Article 14.

La présidence du comité de la question est assumée par le vice-président aux affaires institutionnelles de la corporation.

Article 15.

Le conseil d'administration peut ajouter toute personne qualifiée au comité de la question.

Article 16.

Le comité de la question doit consulter tout interlocuteur pertinent lors de l'élaboration du libellé et de la question.

Article 17.

Le comité de la question peut recueillir l'avis du Caucus des associations étudiantes concernant les questions relevant d'un dossier de cette instance.

Article 18.

Le comité de la question ne peut pas travailler sur une question sans l'approbation du conseil d'administration.

Article 19.

Le comité de la question est dissout dès que le conseil d'administration adopte le libellé des questions qui seront posées lors du référendum.

§ 3 — Comité exécutif

Article 20.

Le Comité exécutif peut obtenir un mandat de représentation politique ou de position politique par le Conseil d'administration ou par le Caucus des associations étudiantes relativement à la question référendaire posée, et ce, conformément aux règlements généraux.

À défaut, le Comité exécutif a une obligation de neutralité relativement à la question référendaire posée. La vice-présidence aux affaires institutionnelles a une obligation par défaut de neutralité relativement à la question référendaire posée, et ce, même s'il y a un mandat de représentation.

Toutefois, le comité exécutif a le mandat d'encourager la participation des membres au référendum. Il a aussi la responsabilité de s'assurer que tous les étudiants disposent de l'information objective nécessaire pour se positionner par rapport aux questions posées.

Article 21.

Le Comité exécutif met à la disposition de la direction du référendum les ressources humaines et financières de la corporation pour assurer les activités référendaires, en conformité avec les procédures référendaires adoptées.

Article 22.

Le Comité exécutif engage les personnes nécessaires pour agir à titre de scrutateur lors de la période de scrutin, selon les dispositions des procédures référendaires applicables.

§ 4. — Direction du référendum

Article 23.

La direction du référendum est formée par un directeur et un secrétaire.

Article 24.

Le directeur du référendum est nommé par le Conseil d'administration.

Article 25.

Le directeur du référendum s'assure du bon fonctionnement des activités référendaires et doit notamment :

- a) élaborer la liste électorale;
- b) décider du nombre et de la répartition des bureaux de vote;
- c) superviser le recrutement des scrutateurs et des superviseurs de dépouillement;
- d) organiser la formation des scrutateurs;
- e) superviser les activités des comités partisans;
- f) dépouiller le vote et annoncer les résultats;
- g) recevoir les plaintes et décider des pénalités à imposer s'il y a lieu;
- h) assurer le respect de la politique et des procédures référendaires adoptées par le Conseil d'administration.

Article 26.

Le directeur du référendum fait rapport de ses observations et de ses décisions à la fin du référendum auprès du Conseil d'administration.

Article 27.

Le directeur du référendum doit diffuser un avis référendaire public au moins une (1) semaine avant le début de la période référendaire.

Article 28.

Le directeur du référendum peut s'adjoindre du personnel bénévole pour des tâches ponctuelles spécifiques.

Article 29.

En cas d'impossibilité d'agir du directeur du référendum, le secrétaire du référendum exerce les fonctions de directeur.

Article 30.

Le poste de secrétaire du référendum est assumé par le vice-président aux affaires institutionnelles de la corporation.

Article 31.

En plus d'assister le directeur du référendum dans ses tâches, le secrétaire du référendum doit notamment :

- a) assurer la communication entre la direction du référendum et le Comité exécutif;
- b) assurer la logistique de la tenue du référendum;
- c) vérifier l'exactitude du rapport final du directeur du référendum.

Article 32.

En cas d'impossibilité d'agir du secrétaire du référendum, le directeur du référendum doit s'adjoindre un assistant qui exerce les tâches et fonctions de secrétaire.

Chapitre IV

Section 1 – Période référendaire

§ 1. — Comité partisan

Article 33.

Le directeur du référendum lance l'appel de formation des comités partisans dès l'adoption de la question référendaire.

Cet appel de formation est en vigueur jusqu'à douze (12) heures avant le début de la période de votation.

Article 34.

Un membre peut formuler une demande de formation d'un comité partisan en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible au siège social de la corporation.

Article 35.

Le formulaire doit être remis à la direction du référendum ou au siège social de la corporation, conformément au délai prévu aux dispositions de l'article 33.

Article 36.

Pour être analysée par le directeur du référendum, toute demande de formation d'un comité partisan doit être accompagnée d'une liste composée d'au moins vingt-cinq (25) membres comprenant leur nom, leur numéro de matricule étudiant, leur adresse de courrier électronique ainsi que leur signature.

Article 37.

Les signataires d'une demande de formation d'un comité partisan en deviennent membres. Tout membre de la corporation peut être ajouté ou retiré comme membre d'un comité partisan déjà existant en communiquant avec le directeur du référendum.

Article 38.

Il n'est pas possible d'être membre ou coordonnateur de plusieurs comités partisans d'une même question.

Article 39.

L'un des signataires de cette liste doit être désigné pour agir à titre de coordonnateur du comité partisan.

Article 40.

Si plus d'une demande de formation de comité partisan pour une même option est soumise à l'attention du directeur du référendum, les signataires de ces demandes de formation de comité doivent, à la demande du directeur, les fusionner et choisir un seul coordonnateur.

Article 41.

Le directeur du référendum informe le coordonnateur du comité partisan de la formation de son comité.

Article 42.

Le comité partisan est dissout à l'expiration du délai de dépôt d'une plainte.

Article 43.

Le coordonnateur du comité partisan doit faire rapport des activités de son comité auprès du directeur du référendum à sa dissolution.

§ 2. — *Activité partisane*

Article 44.

Aucune activité partisane ne peut être tenue avant la formation d'un comité partisan.

Article 45.

Toute activité partisane doit être organisée par un comité partisan.

Article 46.

Seuls les membres de la corporation et les autres personnes autorisées par le Conseil d'administration peuvent participer à une activité partisane.

Article 47.

Une personne choisie pour agir à titre de scrutateur ne peut être membre d'un comité partisan.

Article 48.

Les activités partisans peuvent être organisées par un comité partisan durant toute la période référendaire.

Article 49.

Le budget d'activité adopté à cet effet par le conseil d'administration et remis au comité partisan doit servir uniquement au financement des activités partisans.

Article 50.

Toute dépense d'un comité partisan doit avoir été préalablement autorisée par le directeur du référendum.

Pour être remboursée à même le budget d'activité, toute dépense du comité partisan doit être motivée par le dépôt de pièces justificatives auprès du directeur du référendum.

Article 51.

Le directeur du référendum peut refuser le remboursement de toute dépense, empêcher la tenue d'une activité partisane, si l'activité partisane :

- a) constitue une attaque personnelle envers toute personne;
- b) incite à la violence, autant physique que verbale ou psychologique;
- c) fait usage de propos discriminatoires, racistes, sexistes ou disgracieux;
- d) est tenue en dehors de la période référendaire;
- e) contrevient à toute disposition de la présente politique, des procédures référendaires applicables, des règlements généraux ou de tout autre règlement adopté par la corporation;
- f) contrevient à toute disposition législative ou réglementaire adoptée par le gouvernement de la province de Québec ou le gouvernement du Canada;
- g) contrevient au déroulement du référendum.

Article 52.

Aucune activité partisane ne peut se dérouler à la vue des bureaux de vote.

§ 3. — Activité médiatique

Article 53.

Il est interdit à tout média de mener une campagne systématique et organisée pour influencer le résultat du référendum.

Article 54.

Les coordonnateurs des comités partisans, le directeur du référendum et la présidence de la corporation doivent, dans la mesure du possible, se rendre disponibles auprès des médias.

Article 55.

Tout espace publicitaire radiophonique, télévisuel ou périodique, ou numérique offert à un comité partisan doit être offert selon les mêmes conditions aux comités partisans adverses.

Article 56.

Tout média doit offrir une possibilité raisonnable aux différents points de vue de s'exprimer.

Article 57.

Tout média a la responsabilité de s'assurer que ses diffusions concernant le référendum respectent les critères suivants :

- a) ne constituent pas une attaque personnelle envers toute personne ;
- b) n'incitent pas à la violence, autant physique que verbale ou psychologique ;
- c) ne font pas usage de propos discriminatoires, racistes, sexistes ou disgracieux ;
- d) ne doivent pas être diffamatoires envers un groupe, un individu ou une personne morale.

Article 58.

Le média qui n'a pas respecté les obligations énoncées à l'article 57 doit prendre les mesures nécessaires pour corriger ou dénoncer les propos contrevenant à ses obligations.

Article 59.

En cas d'attaque personnelle envers un individu, le média responsable doit avertir la personne visée et lui offrir la possibilité de répliquer.

Article 60.

Le directeur de référendum doit rencontrer les représentants des médias étudiants au début du processus référendaire afin de les informer des dispositions de la présente politique et d'en discuter les modalités d'application.

Section 2 – Période de votation

Article 61.

La période de votation doit s'échelonner sur une période d'au moins quatre (4) jours ouvrables, selon les dispositions prévues aux procédures référendaires applicables.

§ 1. — Vote électronique

Article 62.

Le vote électronique peut être utilisé sur une période maximale de dix (10) jours ouvrables au cours de la période de votation.

§ 2. — Scrutin

Article 63.

Tout membre inscrit sur la liste référendaire doit exercer son droit de vote au bureau de scrutin selon les modalités prévues par le conseil d'administration.

Article 64.

Afin d'assurer la surveillance du déroulement du scrutin, des scrutateurs doivent être engagés par le comité exécutif, sous la supervision du directeur du référendum.

Article 65.

Deux (2) scrutateurs sont attirés à chaque bureau de scrutin pour toute la durée de la période de votation.

Article 66.

Les fonctions attribuées à ces deux (2) scrutateurs sont distinctes :

- a) Le scrutateur préposé à la liste électorale s'assure de l'identité du membre venu exercer son droit de vote et doit rayer son nom de la liste électorale une fois son droit de vote exercé.
- b) Le scrutateur préposé au bulletin de vote s'assure de la validité du bulletin de vote avant de le remettre au membre et doit le parapher. Il indique au membre l'endroit où il doit exercer son droit de vote. Il s'assure que le membre ayant exercé son droit de vote dépose lui-même son bulletin à l'endroit prévu à cet effet.

Article 67.

Au moment du dépouillement, tout bulletin de vote qui n'est pas paraphé par le scrutateur agissant à titre de préposé au bulletin de vote est jugé non-conforme et doit être rejeté.

Chapitre V

Section 1 – Résultats

§ 1. — Dépouillement

Article 68.

Le dépouillement des résultats du vote électronique et du scrutin débute immédiatement à la fin de la période de votation.

Article 69.

Le dépouillement des résultats est assuré par la direction du référendum et deux (2) superviseurs de dépouillement.

Article 70.

Un maximum de deux (2) représentants de chaque comité partisan peut assister au dépouillement, sans possibilité de manipuler les bulletins de vote ou de commenter le déroulement du dépouillement.

§ 2. — Validation des résultats

Article 71.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépouillement des résultats, le conseil d'administration se réunit pour recevoir les résultats et en déterminer la validité.

Article 72.

Le conseil d'administration entérine les résultats du référendum.

Le conseil d'administration peut rejeter les résultats du référendum à une ou plusieurs questions s'il constate des irrégularités majeures compromettent leur validité.

Article 73.

Pour être entérinés, le taux de participation au référendum doit avoir atteint un pourcentage minimum de dix pour cent (10%) de la liste référendaire.

Article 74.

En cas de rejet des résultats, le conseil d'administration peut, notamment :

- a) exiger le recomptage des résultats du vote électronique et du scrutin;
- b) annoncer la reprise du vote sur une même question référendaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'annonce du rejet des résultats;
- c) avoir recours à toute autre procédure.

Article 75.

La décision du conseil d'administration d'entériner ou de rejeter les résultats doit être rendue publique par le directeur du référendum dans les plus brefs délais.

Section 2 – Plainte

Article 76.

Un membre peut déposer une plainte concernant les actes posés par le directeur du référendum, le processus référendaire, les activités partisans ou les résultats.

Les plaintes doivent être adressées au secrétaire de référendum ou directement au directeur de référendum.

Article 77.

La période pour déposer une plainte débute le jour de la nomination du directeur du référendum et se termine cinq (5) jours ouvrables après l'annonce publique de la décision du conseil d'administration entérinant les résultats du référendum.

Article 78.

Toute plainte, même informelle, concernant le processus référendaire, les activités partisans ou les résultats doit être transmise au directeur du référendum.

Article 79.

Toute décision du directeur du référendum rendue à la suite du dépôt d'une plainte, peut être contestée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette décision.

Article 80.

Toute plainte concernant les actes ou décisions du directeur du référendum doit être transmise au président de la corporation qui la transmet ensuite au comité d'appel.

Section 3 — Comité d'appel

Article 81.

Le président de la corporation convoque le comité d'appel dès réception de toute plainte écrite déposée relativement à un acte ou une décision du directeur du référendum.

Article 82.

En plus du président de la corporation, le comité d'appel est formé de deux membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Article 83.

Le comité d'appel enquête sur les motifs invoqués dans la plainte.

Article 84.

Le comité d'appel reçoit et analyse la défense présentée par le directeur du référendum.

Article 85.

Le comité d'appel peut invalider toute décision déraisonnable du directeur du référendum et la remplacer par la décision qui aurait dû être rendue.

Article 86.

Le comité d'appel peut également prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de compenser les effets de la décision jugée déraisonnable.

Article 87.

La décision du comité d'appel est finale et sans appel.

Chapitre VI

Sections 1 – Dispositions pénales

Article 88.

Tout comité partisan qui contrevient aux articles de la présente politique commet une infraction et est passible d'une diminution du budget qui lui est alloué.

Article 89.

Tout comité partisan qui contrevient aux articles de la présente politique est passible de perdre sa reconnaissance à titre de comité partisan lors du processus référendaire.

Article 90.

Le directeur du référendum peut utiliser les ressources de la corporation pour faire une annonce publique afin de dénoncer proportionnellement tout manquement à la présente politique commis par un comité partisan, un média, un membre de la corporation ou un acteur externe.

Article 91.

En cas de contravention grave aux articles de la présente politique, le directeur de référendum peut recommander au Conseil d'administration d'annuler une question ou le processus de consultation populaire.

Article 92.

En cas de contravention grave aux articles de la présente politique, le directeur de référendum peut recommander au conseil d'administration d'entamer un processus contentieux judiciaire ou administratif à l'encontre d'un contrevenant à la présente politique.

Article 93.

En cas de contravention grave aux articles de la présente politique, le directeur de référendum peut demander aux autorités compétentes l'expulsion du campus d'une personne non autorisée à participer à une activité partisane.

Chapitre VII

Section 1 – Dispositions finales

Article 94.

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

Article 95.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la présente politique.

Article 96.

Le conseil d'administration peut déléguer, généralement ou spécialement, au directeur du référendum ou à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente politique.

Article 97.

Toute personne occupant une fonction dans le cadre du processus de consultation populaire doit, avant son entrée en fonction, s'engager par écrit à respecter les dispositions de la présente politique.

Article 98.

Toute modification ou dérogation à la présente politique doit être autorisée par résolution du conseil d'administration.